



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-066

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-05-22-00003 - AR **?? ??** portant habilitation dans le domaine funéraire **??** de l'établissement principal de la SARL MARTINE ET LAURENCE THANATOPRAXIE **??** située 23B rue Jean Jaurès 70000 VESOUL (2 pages) Page 3

70-2023-05-16-00003 - Arrêté n° 70-2023-05-16-00003 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté (5 pages) Page 6

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-05-17-00001 - Arrêté autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray » à organiser l'épreuve nautique du 23ème triathlon du Val de Gray dans la Saône le samedi 8 juillet 2023 et le dimanche 9 juillet 2023 entre le PK 283.800 et le PK 284.500 (5 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-22-00003

AR

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de la SARL MARTINE  
ET LAURENCE THANATOPRAXIE  
située 23B rue Jean Jaurès 70000 VESOUL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

### **Arrêté N°**

**portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de la SARL MARTINE ET LAURENCE THANATOPRAXIE  
située 23B rue Jean Jaurès – 70000 VESOUL**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Martine et Laurence Tnanaotopraxie » (MLT) sise 10 rue des Chasseurs 25340 VIETHOREY, co-gérée par Mmes Martine BICHET et Laurence GRANDJEAN ;
- VU la demande d'habilitation reçue le 09 mai 2023 par les co-gérants Mme Laurence GRANDJEAN et M. Jean-Sébastien MARGAINE, responsables de l'établissement principal de la SARL MARTINE ET LAURENCE THANATOPRAXIE en vue du changement de siège social dans le département en Haute-Saône ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de M. le Secrétaire général ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'établissement principal dénommé SARL MARTINE ET LAURENCE THANATOPRAXIE (MLT) exploité 23B rue Jean Jaurès – 70000 VESOUL, co-géré par Mme Laurence GRANDJEAN et M. Jean-Sébastien MARGAINE, sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **23-70-0071**.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans**.

**Article 4 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité.

**Article 6 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

**Article 7 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL MARTINE ET LAURENCE THANATOPRAXIE – 23B rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL
- M. le Maire de VESOUL (70000).

**22 MAI 2023**

Fait à Vesoul, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-16-00003

Arrêté n° 70-2023-05-16-00003 portant  
renouvellement de l'homologation du circuit de  
motocross de Saint-Rémy-en-Comté



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-05-16-00003**  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académique

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

**VU** l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictées par la fédération française de motocyclisme ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-14-001 du 14 juin 2019 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté, situé au lieu-dit « Le Dimont », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

**VU** la demande présentée le 14 mars 2023 par M. Francis GARCIA CAMACHO, président du Motoclub de Saint-Rémy-en-Comté, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté ;

**VU** le passage de l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme et l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 7 mars 2023 ;

**VU** la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le vendredi 21 avril 2023, en présence de monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saint-Rémy-en-Comté ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 27 avril 2023 en présence de M. le maire de Saint-Rémy-en-Comté ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de motocross de Saint-Rémy-en-Comté, situé au lieu-dit « le Dimont », tel qu'il est décrit au plan masse annexé, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

### **Article 2 :**

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés à 45 pour les motos et 30 pour les quads ou side-cars.

### **Article 3 :**

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

### **Article 4 :**

Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.



## Article 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
  - mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 12h et de 13h30 à 18h ;
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordés par le maire de Saint-Rémy-en-Comté que dans la limite de vingt jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées  
Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord des autorités municipales de Saint-Rémy-en-Comté.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant à sa demande.
6. Il appartient à l'exploitant de veiller à l'absence de dépassement des valeurs limites d'urgence globale du bruit perçu par autrui dans l'environnement fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

## Article 6 :

Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritrus divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;

- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

#### Article 7 :

La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 8 :

La présente homologation est accordée à titre révocable.  
Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée.  
Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

#### Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Saint-Rémy-en-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Vesoul, le **16 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône - 1 rue de la préfecture - BP429 - 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

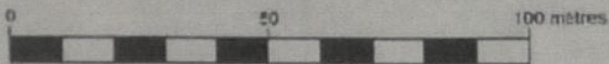
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

# MOTO CLUB DE SAINT REMY CIRCUIT DU DIMONT



Le 07/03/2023



Longueur: 1800 mètres  
Largeur minimale: 8 mètres  
Largeur du départ: 40 mètres

## LEGENDE

	PUBLIC		ACCES AMBULANCES
	ZONE INTERDITE AU PUBLIC		POSTE DE SECOURS MEDECIN
	BUTTE		AMBULANCES
	COMMISSAIRE DE PISTE		

06-2017

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-17-00001

Arrêté autorisant M. Thomas FARIELLO,  
président de l'association sportive de triathlon  
« Tri Val de Gray » à organiser l'épreuve  
nautique du 23ème triathlon du Val de Gray  
dans la Saône le samedi 8 juillet 2023 et le  
dimanche 9 juillet 2023 entre le PK 283.800 et le  
PK 284.500



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-05-17-00001**

autorisant M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray » à organiser l'épreuve nautique du 23<sup>ème</sup> triathlon du Val de Gray dans la Saône le samedi 8 juillet 2023 et le dimanche 9 juillet 2023 entre le PK 283.800 et le PK 284.500

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

**Vu** la demande reçue le 09 mai 2023 de M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive « Tri Val de Gray », en vue d'organiser le samedi 8 juillet 2023 et dimanche 9 juillet 2023 à Gray une manifestation sportive intitulée « Triathlon du Val de Gray » ;

**Vu** le dossier produit par l'organisateur, notamment l'attestation d'assurance en date du 3 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Thomas FARIELLO, président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray », est autorisé à organiser l'épreuve nautique du 23<sup>ème</sup> triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray, entre le point kilométrique (PK) 283.800 et le PK 284.500. Les différentes courses du triathlon se dérouleront le samedi 8 juillet 2023 de 09h30 à 16h30 et le dimanche 9 juillet 2023 de 07h50 à 16h00.

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: [pref-covid19@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## **Article 2 :**

L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité, et d'équipement, et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

## **Article 3 :**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

## **Article 4 :**

Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

### Suspension de l'autorisation :

La présente autorisation sera suspendue :

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

### Mesures temporaires

– Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 4 km/h entre le PK 283.800 et le PK 284.500 les 8 et 9 juillet 2023 par dérogation à l'article 8 du RPPi sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône durant les deux jours de la manifestation.

– La navigation sera interrompue uniquement pendant les épreuves de natation du PK 283.800 au PK 284.500 conformément à l'article R4241-38 du code des transports durant la manifestation :

- Le samedi 8 juillet 2023 de 09h30 à 11h15, de 13h15 à 15h00 et de 15h50 à 16h30
- Le dimanche 9 juillet 2023 de 07h50 à 09h00 et de 14h50 à 16h00.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

– Le stationnement sera interdit du PK 283.800 au PK 284.500 le samedi 8 juillet de 08h00 à 18h00 et le dimanche 9 juillet 2023 de 07h15 à 18h00 durant la manifestation.

Le quai Mavia et le quai Villeneuve à Gray seront les lieux obligatoires d'amarrage des bateaux.

### Mesures de sécurité

– La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

– Lors des épreuves de natation 2 bateaux de sécurité seront placés en amont et en aval de la zone d'évolution afin d'informer les usagers.

– Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

### Signalisation et balisage

– Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

- Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le 7 juillet à partir de 19h00 et seront enlevés le 9 juillet à la fin des épreuves.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

#### Obligations d'information

- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI de Voies navigables de France.

#### Publicité

- Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 5 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

#### **Article 6 :**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à :  
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thomas FARELLO, président de l'association sportive de triathlon « Tri Val de Gray », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le maire de Gray.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Annexe : plans de situation des épreuves



**Annexe : plan de situation des épreuves**

